



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

POLITIQUE

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

100-02

Adoption le 10 juin 2008
Amendement le 8 décembre 2015
Mise en vigueur le 9 décembre 2015
Résolution # C.C.-4009-12-15

Autorisation :

Michelle Fournier
Directrice générale

1. Objet

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la commission scolaire, après consultation du comité de parents, d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. Définitions

Année scolaire	1 ^{er} juillet au 30 juin de l'année
Commission scolaire	Commission scolaire des Grandes-Seigneuries telle que créée en vertu du décret 1014-97.
École	Établissement d'enseignement pour les ordres primaire et secondaire sous la compétence de la commission scolaire.
Effectifs scolaires	Nombre réel d'élèves d'un établissement d'enseignement ou d'une classe à une date donnée.
Services éducatifs	Ensemble des services d'enseignement et complémentaires qu'offre l'école dans le but de favoriser les apprentissages scolaires et le plein épanouissement des élèves.
Classe multiprogramme	Classe réunissant sous l'autorité d'un seul enseignant dans les mêmes conditions de lieu et d'horaire des élèves inscrits à des programmes d'étude correspondant à des classes (échelon du programme) différentes. Par exemple, on pourrait regrouper dans une même classe des élèves de 1 ^{re} et 2 ^e année du 3 ^e cycle.
Document d'intention	Document par lequel la commission scolaire confirme son intention : <ul style="list-style-type: none">• de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles;• de cesser des services d'éducation préscolaire dispensés par une école;• de fermer une école.

3. Buts de la politique

- 3.1 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder au maintien ou à la fermeture d'une école.
- 3.2 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 3.3 Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 3.4 Assurer une répartition équitable et transparente des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la commission scolaire.

4. Cadre légal

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, particulièrement aux articles 1, 39, 40, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397, 398 et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

5. Énoncés de la politique

- 5.1 La commission scolaire peut, après avoir effectué les consultations requises par la *Loi sur l'instruction publique*, fermer une école si elle ne peut maintenir des services éducatifs de qualité aux élèves ou si cela ne permet pas une utilisation rationnelle de ses ressources et de ses bâtisses dans une même municipalité ou un secteur.
- 5.2 La commission scolaire favorise le maintien d'une école aussi longtemps qu'elle peut offrir aux élèves inscrits des services éducatifs d'une qualité comparable à celle observée dans les autres écoles, et cela à un coût s'apparentant aux règles allouées par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR) pour le financement des coûts d'opération de l'école et des services éducatifs offerts.
- 5.3 La commission scolaire favorise la participation active et soutenue des parents et des différents intervenants à la définition des services éducatifs requis pour leurs enfants et à la réalisation du projet éducatif de l'école.

- 5.4** La commission scolaire facilite la participation du milieu à la vie de l'école et privilégie le développement d'un réel partenariat avec les municipalités et les autres organismes du milieu.
- 5.5** Tenant compte des effectifs scolaires, des paramètres de financement et des contraintes d'organisation, la commission scolaire évalue annuellement sa capacité d'offrir des services de qualité dans chacune de ses écoles.
- 5.6** Tenant compte des particularités des différents ordres d'enseignement et de la proximité de ses établissements dans une même municipalité ou dans un même secteur, dont la capacité d'accueil (places-élèves) de l'un ou l'autre d'entre eux ou de tout autre établissement situé à une distance raisonnable permet d'accueillir la totalité de la clientèle d'un établissement, la commission scolaire évalue annuellement la pertinence de maintenir l'un ou l'autre de ces établissements et l'intègre dans le plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.
- 5.7** La commission scolaire privilégie l'organisation de classes multiprogrammes là où la clientèle le justifie.
- 5.8** L'ouverture de classes multiprogrammes représente la mesure qui favorise le maintien de la dernière école de village ou du quartier.

6. Modalités d'application

- 6.1** Toute décision relative à l'application de cette politique est fondée sur une analyse de situation qui précisera les possibilités de relocalisation de la clientèle visée et les différents impacts d'une telle fermeture.
- 6.2** Le conseil des commissaires adopte un document d'intention dans les cas suivants :
- fermeture d'une école;
 - modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école;
 - modification des cycles d'un ordre d'enseignement;
 - modification d'une partie de cycle d'un ordre d'enseignement;
 - cessation de service d'éducation préscolaire dans une école.
- 6.3** Le calendrier de consultation publique doit indiquer :
- la date, le lieu et l'heure de la rencontre;
 - la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
 - les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
 - les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
 - les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.

- 6.4** Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné :
- au plus tard le 1^{er} juillet de l'année scolaire précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
 - au plus tard le 1^{er} juillet de l'année scolaire précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école serait effectuée et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées;
 - au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire précédant celle où une modification des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement par une école serait effectuée.
- 6.5** Une ou des rencontres d'information peuvent être organisées à la demande du conseil d'établissement ou du comité de parents avec des représentants de la commission scolaire.
- 6.6** Le conseil des commissaires peut, à la demande du comité exécutif ou du comité de parents tenir une rencontre d'information à laquelle doivent assister la présidence de la commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée.
- 6.7** Au cours d'une rencontre d'information, une période de questions d'une durée d'au moins trente (30) minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
- 6.8** La présidence de la commission scolaire préside l'assemblée publique de consultation.
- 6.9** Toute personne concernée ou organisme impliqué peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors des assemblées publiques de consultation, la commission scolaire se réservant le droit en fonction du nombre d'avis reçus, de limiter la durée des présentations orales.
- 6.10** Toute personne concernée ou organisme impliqué qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors de l'assemblée publique de consultation.
- 6.11** Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors de l'assemblée publique de consultation.
- 6.12** Toute personne concernée ou organisme impliqué que le conseil des commissaires décide d'entendre lors de l'assemblée publique de consultation est avisé par écrit au moins sept (7) jours avant la date de la séance.
- 6.13** Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors de l'assemblée publique de consultation dispose d'un maximum de dix (10) minutes.
- 6.14** Les personnes représentant la commission scolaire disposent d'une période de questions de quinze (15) minutes.

6.15 Nonobstant ce qui précède, le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les conseils d'établissement des écoles concernées disposent d'un maximum de vingt (20) minutes chacun pour présenter leur avis lors de l'assemblée publique de consultation.

7. Partenariat avec le milieu

7.1 Dans l'ensemble des écoles de son territoire, la commission scolaire privilégie une approche de partenariat avec le milieu. Une municipalité ou tout autre organisme du milieu concerné par une éventuelle fermeture d'école sont particulièrement invités à développer avec la commission scolaire un partenariat qui facilite le maintien de l'école.

7.2 Pour faciliter le maintien des écoles et, considérant que le rôle principal de la commission scolaire est d'assurer la qualité des services éducatifs sur le territoire, les municipalités ou les autres organismes prennent les dispositions nécessaires pour convenir d'une entente de partenariat concernant l'utilisation et l'entretien de l'établissement.

8. Dispositions diverses

La Direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

C:\Textes\Recueil de gestion - Recueil des règles générales d'administration\Projet d'envoi\Ecole - Maintien ou fermeture (version du 10 juin 2008) - Politique 100-02 - Amendement.doc